

Décision : QCRC05-00015

Numéro de référence : Q05-00133-3

Date de la décision: Le 15 février 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES
VÉHICULES LOURDS

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

1-Q-330306-102-SI JEAN CHARLES TREMBLAY ET FILS INC.
135, route 138
Les Escoumins
(Québec)
G0T 1K0

Demanderesse

La Commission est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd. Cette demande a été référée au commissaire soussigné puisque la cote de la demanderesse a été modifiée pour une cote de niveau « insatisfaisant » par la décision QCRC04-00175 du 15 octobre 2004.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lequel se lit comme suit :

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande ;
- PERMET le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de

No de décision : QCRC05-00015

Page : 2

BÉTON PROVINCIAL LTÉE :

**MACK 1989, numéro de série: 2M2P141Y3KC006700, immatri-culation :
L170503-9.**

**Jean Giroux, avocat
Vice-président**